

Arrêté du conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 18 octobre 1881, article modifié par arrêté du 20 avril 1888.

(Du 12 juillet 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition du département fédéral des péages, vu les rapports des départements fédéraux de l'agriculture et des chemins de fer,

arrête :

I. L'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages, du 18 octobre 1881 ¹⁾, article modifié par arrêté du conseil fédéral du 20 avril 1888, ²⁾ est complété par la disposition ci-après, à intercaler avant le dernier alinéa :

« Le délai pour le transit du bétail est fixé comme suit :

« a. dans le trafic par chemin de fer : à 2 jours pour les transports en grande vitesse et à 4 jours pour ceux en petite vitesse ;

¹⁾ Rec. off., nouv. série, tome V, page 529.

²⁾ Rec. off., nouv. série, tome X, page 531.

« b. pour le bétail cheminant à pied ou transporté par char : à un jour par 20 kilomètres.

« Le bétail en transit devra être exporté par le bureau de sortie désigné dans l'acquit à caution. »

II. Sont intercalés dans le dernier alinéa de ce même article, ainsi conçu :

« Les marchandises non réexportées dans le délai fixé par l'acquit à caution sont à acquitter pour l'entrée (article 59). »

après « acquit à caution » les mots : « de même que le bétail, ».

Berne, le 12 juillet 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :

HAMMER.

Le vice-chancelier :

SCHATZMANN.

**Arrêté du conseil fédéral concernant une adjonction à l'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 18 octobre 1881, article modifié par arrêté du 20 avril 1888.
(Du 12 juillet 1889.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.07.1889
Date	
Data	
Seite	939-940
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 437

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.